

Règlement de Fonctionnement de la micro-crèche BabyKer Ty-Daou

1. Introduction

Ce document a pour objet de présenter aux familles le fonctionnement de la micro-crèche ainsi que les conditions d'accueil des enfants qui lui sont confiés. Toute famille inscrivant son enfant à la micro-crèche doit avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.

2. Présentation de la micro-crèche

La micro-crèche BabyKer Ty-Daou située au 56/58 rue au Hochart à Chevilly-Larue a été créée par la société SARL Crèche BabyKer Ty-Daou, représentée par son gérant Monsieur Arnault Géannin.

Lieu d'accueil centré sur le bien-être et l'éveil des tout-petits, la micro-crèche s'engage à accompagner chaque enfant dans ses premiers pas vers l'autonomie et la socialisation.

3. Accueil, horaires et fermetures annuelles

3.1 Accueil des enfants

La structure accueille les enfants âgés de 4 mois à leur entrée en maternelle, en priorité les enfants non scolarisés, et dont les parents travaillent et/ou résident à Chevilly-Larue ou dans les villes limitrophes.

Les enfants de moins de 4 mois pourront être accueillis dans la structure sur décision du gestionnaire et de la référente technique.

La capacité d'accueil maximale, selon l'habilitation de la PMI (Protection Maternelle et Infantile), est de 12 enfants simultanément.

L'accueil peut être porté à 14 enfants simultanément, dans le respect de 15% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil autorisée (Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 6 relatif aux établissements et services d'accueil).

3.2 Encadrement des enfants

Les enfants confiés font l'objet d'un encadrement constant. Selon la réglementation en vigueur, celui-ci est exercé par une professionnelle pour 3 enfants présents et 2 professionnelles au-delà de 3 enfants accueillis, avec ensuite un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une professionnelle pour huit enfants qui marchent.

3.3 Horaires

La structure assure un accueil régulier ou occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, sur la base de temps plein ou partiel, en fonction des besoins de chaque famille.

L'accueil du matin est autorisé jusqu'à 9h30 et celui du soir à partir de 16h30, afin de respecter le rythme des autres enfants et de l'organisation de l'équipe.

L'accueil régulier se définit par une fréquentation régulière de l'enfant, prévue à l'avance et anticipée par sa famille. Un contrat d'accueil personnalisé sera établi avec la famille afin d'évaluer les besoins de garde de l'enfant et de définir la participation mensuelle. Cet accueil donne droit à une priorité d'accueil dans la structure.

L'accueil occasionnel se définit par une fréquentation irrégulière et sur inscription en fonction des places disponibles. Les parents devront anticiper la réservation jusqu'à 15 jours à l'avance. Cet accueil ne donne pas droit à une priorité d'accueil dans la micro-crèche.

3.4 Fermetures annuelles

La structure sera fermée 5 semaines par an en périodes de vacances scolaires : une semaine fin décembre, une semaine pendant les vacances de Pâques et trois semaines au mois d'août.

La structure sera également fermée les jours fériés sans que cela entraîne une déduction sur la facturation.

4. Le personnel

4.1 L'équipe encadrante

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnelles de la petite enfance.

La micro-crèche sera amenée à accueillir ponctuellement des stagiaires en cours de formation dans le domaine de la Petite Enfance.

Le personnel est tenu au secret professionnel, les renseignements concernant les familles restent confidentiels.

La responsabilité civile pour la SARL Crèche BabyKer ainsi que ses salariés est garantie par une assurance souscrite pour les dommages que le personnel pourrait causer aux enfants ou que ces derniers pourraient causer à autrui.

4.2 Le personnel technique

Le ménage sera assuré par du personnel de ménage tous les soirs après la fermeture de la crèche (environ 1h de prestation) qui nettoiera le sol, les vitres, les poignées, les sanitaires...

Nettoyage du linge : une professionnelle de la structure sera en charge de lancer 2 cycles de machines à laver le linge par jour. La micro-crèche dispose d'un sèche-linge. Ces étapes ne sont pas consommatrices de temps.

Le rangement : la professionnelle qui fait l'ouverture de la crèche arrive 1/4 d'heure avant l'arrivée des enfants et celle qui assure la fermeture reste 1/4 d'heure après la fermeture de la crèche pour le rangement.

L'organisation des repas : une professionnelle se détache du groupe pour préparer le repas du midi. La structure dispose d'un lave-vaisselle dans les parties communes (la cuisine). Une professionnelle débarrasse et remplit ensuite le lave-vaisselle. Le goûter est préparé dès le midi par cette professionnelle : tous les produits du goûter (hors produits frais) sont disposés sur le chariot

5. Modalités d'inscription

Les familles souhaitant inscrire leur enfant dans la micro-crèche doivent au préalable prendre rendez-vous avec la référente technique et le gestionnaire. La demande peut être prise en compte à tout moment de l'année et quelque-soit l'âge de l'enfant.

Toutes les demandes sont enregistrées selon certains critères (ordre chronologique, domiciliation, activité professionnelle...). La structure se donne un délai de réponse d'un à trois mois selon la période de l'année.

Le premier rendez-vous avec la référente technique et le gestionnaire a pour objectif de déterminer les besoins en accueil de la famille et de présenter le fonctionnement de la structure. Si la demande est acceptée, un second entretien permettra de compléter les documents indispensables à l'inscription de l'enfant.

Les demandes non satisfaites pourront être enregistrées sur une liste d'attente et les familles seront contactées au fur et à mesure des places qui se libèrent.

Liste des pièces à fournir pour l'inscription :

- ☐ Dossier d'inscription dûment rempli,
- ☐ Certificat médical de non contre-indication à la vie en collectivité établi par le médecin traitant de l'enfant. Pour les enfants porteurs de handicap ou devant suivre un protocole médical individualisé, un 2ème certificat médical établi par le médecin référent de la structure sera demandé,
- ☐ Copie du carnet de vaccination de l'enfant,
- ☐ Copie de la demande d'allocation Paje auprès de la Caf ou de la MSA,
- ☐ Copie du livret de famille afin de justifier de l'autorité parentale,
- ☐ En cas de séparation des parents, présenter le document officiel précisant le droit de garde et le domicile de l'enfant,
- ☐ Copie d'assurance responsabilité civile et individuelle,
- ☐ Un RIB,
- ☐ Dernier avis d'imposition,
- ☐ Justificatif de domicile,
- ☐ Attestation de carte vitale (parents et enfant).

6. Période d'adaptation :

Une période d'adaptation est souhaitée, afin de mettre en place une rencontre progressive du nouveau lieu d'éveil du tout petit. Cela doit correspondre aux capacités psychiques de l'enfant, afin de lui permettre d'avoir des repères contribuant à créer un climat de sécurité affective.

Les professionnelles veilleront à ce que les parents puissent avoir accès aux effets personnels et objets transitionnels de l'enfant (en particulier doudou, tétine etc.).

Au sein de notre projet pédagogique, nous avons décidé de ne pas faire de séparation durant le temps de l'adaptation qui se déroule sur 7 jours avec plusieurs étapes (différentes selon l'âge de l'enfant). Un planning type sera communiqué à la famille au plus tôt. Cependant tout au long de l'adaptation, l'équipe (en partenariat avec la famille) évalue l'intégration de l'enfant dans la structure propose d'autres séances si besoin. L'adaptation de l'enfant ne pourra commencer que lorsque la famille aura fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

7. Modalités d'arrivée et de départ

Seuls les parents ou leurs délégués dûment mandatés pourront conduire et reprendre l'enfant à la micro-crèche. Les parents devront déclarer par écrit les noms et adresses des personnes qui peuvent les suppléer de manière habituelle ou ponctuelle (se conférer au dossier d'inscription). Ces personnes devront se munir obligatoirement d'une pièce d'identité. L'enfant ne pourra être confié à une personne de moins de 18 ans.

En cas de retard dépassant l'heure de fermeture, il est impératif de prévenir le personnel de la micro-crèche. Si aucune personne ne se présente pour reprendre l'enfant, il sera confié à la gendarmerie. En cas de retards répétitifs, l'accès à la micro-crèche pourra être suspendu, cette décision sera notifiée par écrit à la famille.

Les parents sont pleinement responsables de leur enfant tant que celui-ci n'a pas été confié au personnel et dès qu'ils ont repris contact avec leur enfant au moment du départ.

8. Conditions médicales d'accueil

L'admission et le maintien d'un enfant en crèche reste subordonnée à la présentation d'un document attestant de sa situation au regard des obligations vaccinales (pages du carnet de santé ou certificat détaillé). Il appartient aux parents ou représentants légaux de fournir la preuve de la vaccination puis des différents rappels.

En cas de défaut de vaccination selon le calendrier en vigueur, les parents disposent d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation sans quoi le maintien dans la collectivité ne pourra être possible et l'inscription caduque. En cas de refus persistant, le responsable de la structure est fondé à exclure l'enfant. Toute situation médicale particulière sera soumise au Médecin référent de l'établissement lors d'une visite médicale d'admission.

Les parents sont invités à consulter les informations disponibles sur le site <http://vaccination-info-service.fr>

Le carnet de santé doit toujours être disponible pendant les heures de présence de l'enfant.

Les enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique seront accueillis aux mêmes conditions d'âge dès lors que leur handicap permet au personnel d'assurer l'encadrement des autres enfants et qu'il n'ait pas à pratiquer de soins particuliers. Un protocole d'accueil personnalisé pourra être mis en place au cas par cas, en accord avec la famille, la référente technique, le médecin traitant de l'enfant et le médecin référent de la structure.

Les parents sont tenus d'informer le personnel des éventuelles modifications du comportement et/ou de l'état de santé de leur enfant, pour une prise en charge adaptée.

Lorsqu'à son arrivée un enfant présente des symptômes inhabituels (fièvre, douleur, éruption...), les professionnelles disposent d'un pouvoir d'appréciation pour le garder ou le rendre à la personne qui l'accompagne. Dans le cas où l'état de santé de l'enfant s'aggrave, les parents doivent être en mesure de venir le chercher, ou le cas échéant de désigner une personne habilitée à le faire.

En cas d'urgence, l'équipe prendra les mesures nécessaires en appelant les services concernés et avertira les parents et le médecin traitant. Une autorisation de transport, d'hospitalisation et d'anesthésie de l'enfant doit être signée par le ou les représentants légaux de l'enfant (voir dossier d'inscription).

Du paracétamol pourra être administré à un enfant fiévreux avec une ordonnance actualisée au poids de l'enfant ainsi qu'une autorisation de délivrance signée des parents. Dans tous les cas, il importe que les professionnelles soient avisées du traitement de l'enfant afin d'éviter toute interaction médicamenteuse ou réaction secondaire.

9. Absences

Au niveau des familles :

Afin de veiller au bon fonctionnement de l'établissement, pour toute absence non prévue il est demandé aux familles de prévenir le personnel de la micro-crèche avant 9h00.

Toute demande d'absence devra faire l'objet d'une demande préalable écrite au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'absence de l'enfant. Les absences, prévues ou non prévues, ne sont pas déductibles de la facturation.

Au niveau du personnel de la structure :

En cas d'absence d'une salariée de la crèche, la référente technique assurera le remplacement. Dans le cas où 2 salariées sont absentes, en plus du remplacement par la référente technique, il sera demandé aux autres professionnelles d'effectuer des heures supplémentaires afin d'assurer le même niveau d'encadrement des enfants.

10. Mesures de sécurité

Le port de bijoux (collier, boucle d'oreille, etc.) est strictement interdit en raison du danger qu'il présente. Les parents devront également s'assurer que leur enfant n'introduise pas de petits objets à la micro-crèche (billes, bonbons, barrettes, pièces de monnaie, petits jouets...) en raison du risque d'ingestion.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de destruction, vol ou perte d'objet de valeur ou matériel.

11. Trousseau

Un trousseau doit être fourni par la famille dans un sac impérativement marqué au nom de l'enfant contenant :

- 1 tenue de rechange complète adaptée à la taille de l'enfant et à la saison ;
- des chaussons (qui tiennent bien le pied) ;
- l'objet transitionnel (doudou) et/ou tétine de l'enfant si nécessaire ;
- produits de soins ou d'hygiène spécifiques.

Le linge personnel de l'enfant porté à la crèche ne sera pas lavé.

La crèche fournit le linge de toilette, de lit et les bavoirs ainsi que les produits d'hygiène nécessaires, notamment les couches.

12. Repas

Le lait 1er, 2ème âge et croissance sera fourni par l'établissement. Pour les enfants ayant des besoins spécifiques, les parents veilleront alors à apporter une boîte de lait sur laquelle sera noté le nom de leur enfant. Dans ce cas, aucune déduction forfaitaire ne sera accordée. Par ailleurs, la micro-crèche ne pourra pas accepter les biberons préparés d'avance ni les briques de lait déjà ouvertes.

Le déjeuner et le goûter seront fournis par la micro-crèche.

13. Place des familles dans la structure

L'équipe encadrante se rendra disponible pour dialoguer avec les parents sur les sujets de préoccupation concernant les enfants. La convivialité et le professionnalisme de l'accueil devront permettre aux parents de nouer rapidement une relation de confiance et d'accompagner l'enfant de manière rassurante dans ses premières découvertes avec le monde environnant.

Les souhaits des parents pourront être pris en compte, dans la mesure du possible, par l'équipe : respect des rythmes de sommeil de l'enfant, de ses habitudes alimentaires et d'hygiène.

La présence des parents sera demandée lors de la période d'adaptation de l'enfant afin de lui permettre de se familiariser avec les lieux, le personnel et les autres enfants.

Les parents seront conviés ponctuellement à des moments festifs, ils pourront également participer à des activités éducatives et sorties proposées par l'équipe.

14. Participation financière des familles

Un contrat d'accueil personnalisé est établi et signé entre la structure et la famille, indiquant toutes les modalités d'accueil de l'enfant. La durée du contrat cours du premier jour d'adaptation au 31 août de l'année.

Une facture mensuelle est établie en tenant compte du tarif horaire et du planning mensuel prévu au contrat. Ces tarifs horaires seront appliqués en fonction des revenus de la famille.

Chaque année, la tarification est susceptible d'évolution. Cette tarification est valable pour les deux types d'accueil proposés (régulier et occasionnel). Tout accueil commencé est dû par tranche d'un quart d'heure.

15. Modalités du Complément libre choix du Mode de Garde (CMG)

Les familles qui ont recours à une micro-crèche comme mode de garde peuvent bénéficier du CMG au même titre qu'une garde à domicile. Cette aide de la CAF permet de diminuer de façon conséquente la charge portée par les familles.

Le montant de l'aide versée dépend d'un certain nombre de critères qu'il est nécessaire de valider directement auprès d'un conseiller CAF.

En effet, le montant de la prise en charge partielle dépend des revenus de la famille, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15% de la dépense reste à la charge de la famille. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre Caf ou sur www.caf.fr.

16. Dépassement horaire

Les heures supplémentaires de présence de l'enfant en dehors des séquences d'accueil définies dans le contrat occasionneront une facturation supplémentaire (calculée sur le même tarif horaire de base).

Les retards n'ouvrent pas droit à déduction, la facturation suivra les séquences d'accueil définies dans le contrat.

Toute demande d'accueil en dehors des jours et horaires prévus dans le contrat devra faire l'objet d'une demande préalable et pourra être acceptée sous réserve de places disponibles pendant les créneaux horaires sollicités.

17. Résiliation de contrat

A l'initiative de la famille :

Les parents ont la possibilité de résilier le contrat d'accueil en crèche uniquement dans les cas suivants :

- changement de domicile de plus de 5km par rapport au domicile précédent
- perte d'emploi d'un des deux parents
- mutation d'un des deux parents
- changement familiale du ménage des parents (Décès, Naissance)

Les parents devront apporter un justificatif écrit sur le changement intervenu nécessitant l'arrêt du contrat.

En cas de résiliation du contrat d'accueil en Micro-crèche, les Parents s'engagent à prévenir par écrit le responsable de la Micro-crèche au minimum 30 jours calendaires avant la date de départ effectif de l'enfant.

Résiliation pour faute :

Les parties ont la possibilité de résilier pour faute le contrat d'accueil, dans les cas suivants:

- non-respect du contrat ou du règlement de fonctionnement ;
- en cas d'impayé tel que défini à l'article 5.7 ;
- comportement perturbateur des Parents ou de la Tierce personne ayant pour conséquence de troubler le fonctionnement de la micro-crèche ou porter atteinte à son image ;
- dégradations des biens matériels de la Micro-crèche ;
- violence physique ou verbale à l'encontre du personnel, des Parents ou des enfants.

En cas de résiliation pour faute, la partie demanderesse pourra résilier le contrat d'accueil dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnel la durée du préavis sera de 1 jour calendaire.

Autres cas de résiliation :

Les parties peuvent résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche d'un commun accord à condition de respecter un préavis de 30 jours calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant.

Dans l'hypothèse où l'état de santé de l'enfant serait jugé incompatible avec la vie en collectivité, le référent santé et inclusion ou le médecin référent, de la Micro-crèche, et les Parents, pourront résilier le contrat d'accueil d'un commun accord, à condition de respecter un préavis de 1 jour calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant.

